

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -	
			La ligne 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée Moitié prix	
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010	
20 août	Décret n° 2010-1155 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume... 86
20 août	Décret n° 2010-1156 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume... 87
20 août	Décret n° 2010-1157 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 87
13 septembre	Décret n° 2010-1211 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 88

PRIMATURE

2010	
8 octobre	Arrêté primatorai n° 9051 portant création d'une Cellule nationale de Lutte contre la Traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants 88

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2010	
19 juillet	Arrêté ministériel n° 6686 MEF-DGID-DEDT autorisant M ^{me} Maguette Diakhaté à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Warang dans le Département de Mbour, d'une superficie de 4.982 m ² , devant servir d'assiette à un cabanon 89

2010

19 juillet	Arrêté ministériel n° 6687 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 4689 MEF-DGID-DEDT du 21 avril 2004 autorisant M. Serigne Mamadou Falilou Diop à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime sis à Hann Marinas, formant le lot 3/c du lotissement balnéaire dudit lieu d'une superficie de 200 m ² environ 90
19 juillet	Arrêté ministériel n° 6688 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Amary Guéye à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Warang dans le Département de Mbour, d'une superficie de 600 m ² , devant servir d'assiette à un cabanon 91
19 juillet	Arrêté ministériel n° 6689 MEF-DGID-DEDT autorisant M ^{me} Aissava Tacco Laura Ndongo à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à la Somone, d'une superficie de 301 m ² , devant servir d'assiette à un cabanon 91
4 octobre	Arrêté ministériel n° 8921 portant agrément du COMPLEXE SENEFAND au statut de l'entreprise franche d'exportation 92
4 octobre	Arrêté ministériel n° 8975 MEF-CAB-CRBF portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de transposition des directives de l'UEMOA relative au cadre harmonisé des finances publiques de 2009... 92
14 octobre	Arrêté ministériel n° 9222 MEF modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 7116 MEF en date du 23 juillet 2009 portant dévolution des biens meubles et immeubles de l'ex Conseil de la République pour les Affaires Economiques et sociales 96
15 octobre	Arrêté ministériel n° 9231 MEF modifiant les dispositions de l'arrêté n° 3447 MEF en date du 10 janvier 2008 portant création de la Commission de liquidation de l'ex Conseil de la République pour les Affaires Economiques et sociales 96

DECRET n° 2010-1211 du 13 septembre 2010**portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 000039/CAB/PROT du 26 mai 2010 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier.

MM. Maxim Kontsevich, professeur à l'institut de Recherches de l'Information et des Transmissions de Moscou, né le 25 août 1964 à Khimki (Russie).

Neil Geoffrey Turok, Directeur de l'institut « Perimeter » de Théorie de la Physique de Waterloo, Ontario (Canada), né le 16 novembre 1958 à Johannesburg, South Africa.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

PRIMATURE*ARRETE PRIMATORAL n° 9051 en date du 8 octobre 2010 portant création d'une Cellule nationale de lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des femmes et des enfants.***Article premier. - Création**

Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, une Cellule nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP).

Article. 2. - Attributions

La Cellule nationale de Lutte contre la Traite des Personnes a pour attributions :

- d'assurer le rôle d'alerte et de veille dans la lutte contre la traite ;
- de dénoncer auprès des autorités de poursuite tous les cas de traite portés à sa connaissance ;
- de mettre en place des structures régionales de lutte contre la traite des personnes ;
- de définir et mettre en œuvre une politique de sensibilisation en faveur de la population ;
- d'associer et recueillir l'avis de la Société Civile et des partenaires au développement dans les actions et programmes de la Cellule ;
- de proposer toutes modifications législatives ou réglementaires tendant à améliorer la législation relative à la lutte contre la Traite des Personnes.

Article 3. - Composition.

La Cellule nationale de Lutte contre la Traite des Personnes est présidée par un Magistrat.

Elle comprend en outre :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère des Forces Armées ;
- un représentant du Ministère chargé du Genre et des Relations avec les Associations féminines africaines et Etrangères ;
- un représentant du Ministère chargé du Travail et des Organisations syndicales ;

- un représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère chargé de la Famille, des Groupements Féminins et de la Protection de l'Enfance ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du moyen secondaire et des Langues nationales ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- un représentant du Ministère de l'Entreprenariat Féminin et de la Micro-finance ;
- un représentant du Ministère de la Communication et des Télécommunications ;
- un représentant du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité nationale ;
- un représentant du Ministère chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un représentant du Cabinet du Ministère délégué auprès du Ministre de la Justice, chargée des Droits Humains ;
- un représentant des imams et oulémas du Sénégal ;
- un représentant du Collectif des associations de maitres coraniques ;
- un représentant de l'Eglise catholique ;
- deux représentants des acteurs non- étatiques ;
- le Directeur de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale ;
- le Commissaire chargé de la Brigade Spéciale des Mineurs du Commissariat central de Dakar.

Les membres de la Cellule sont désignés par arrêté du Premier Ministre.

Article 4. - Organisation

La Cellule comprend un secrétariat permanent, composé ainsi qu'il suit, et dont les membres sont désignés par arrêté du Ministre de la Justice :

- un secrétaire permanent ;
- un assistant administratif ;
- un comptable ;
- un chauffeur ;
- un archiviste ;
- un agent de liaison.

Ce personnel est placé sous l'autorité du Président.

Article 5. - Fonctionnement.

La Cellule se réunit une fois et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Elle peut recourir aux services de toute personne qualifiée dans le domaine de la prophylaxie sociale et de la lutte contre la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des Enfants.

Elles remet un rapport annuel au Premier Ministre.

Article 6. - Ressources et gestion.

Les ressources de la Cellule nationale de Lutte contre la Traite des Personnes sont prévues dans le budget du Ministère de la Justice.

La Cellule peut également mobiliser des ressources auprès de partenaires pour la prise en charge de projets spécifiques.

La Cellule nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, dans le cadre de sa gestion, dispose d'un ordonnateur des dépenses qui est le Président.

Le Secrétaire permanent élabore chaque année le projet de budget, établi en fonction des frais de fonctionnement de la structure, des objectifs et prévisions d'activités pour l'année à venir, sous l'autorité du Président.

Article 7. - Dispositions finales.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 6686 MEF-DGID-DEDT en date du 19 juillet 2010 autorisant Mme Maguette Diakhaté à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Warang dans le département de Mbour, d'une superficie de 4.982 m², devant servir d'assiette à un cabanon.

Article premier. - Mme Maguette Diakhaté, s/c de M. Pape Birare Diakhaté, B.P. 29 956 aéroport Yoff, est autorisée en application des dispositions des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1979 portant Code du Domaine de l'Etat à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Warang, d'une superficie de 4.982 mètres carrés pour un usage de cabanon.